

renonciation volontaire de la part des membres permanents. Ou bien chercher le moyen d'étendre et de renforcer les fonctions de l'Assemblée afin que celle-ci puisse offrir une seconde ligne de défense lorsque le Conseil de sécurité aura fait défaut.

J'ai parlé en premier lieu de cette grande cause d'inquiétude. Je pense, en effet, que nous devons admettre bien franchement, avec le délégué de l'Australie, que c'est surtout la paralysie du Conseil de sécurité qui nous pousse à envisager l'établissement d'une Commission intérimaire de l'Assemblée. Il y a d'autres raisons cependant qui militent en faveur de l'extension des fonctions de l'Assemblée. En deux brèves années seulement, nous avons porté notre Organisation à son plein fonctionnement et nous constatons maintenant que ses charges sont plus grandes que nous ne l'avions prévu. Même si les questions politiques et les questions de sécurité dont pourrait être saisie une commission intérimaire sont réglées ailleurs comme nous en avons l'espoir, il est d'autres affaires urgentes dont une commission de cette nature pourrait s'occuper avec avantage. Nos ordres du jour sont remplis à déborder et il semble qu'ils le seront de plus en plus. L'expérience de notre propre commission n'autorise pas un optimisme exagéré quant à l'énergie et à la promptitude avec lesquelles la session régulière de l'Assemblée pourra abattre ce surcroît de travail. De plus, nos ordres du jour comprendront des affaires complexes exigeant d'être étudiées plus à fond qu'elles ne pourraient l'être dans le peu de temps que nous accorde une session ordinaire. Et il faut tenir compte du fait, encore plus important, que les délégués, pour être en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur plusieurs de ces questions, doivent se préparer entre les sessions par des études et des recherches. Enfin, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient avoir le souci de savoir d'un mois à l'autre s'il est donné une suite effective aux plus importantes recommandations qu'ils ont incorporées dans leurs résolutions. Au cours d'une session ordinaire, l'Assemblée adopte plusieurs résolutions, dont certaines d'une grande importance. Il y aurait avantage à ce qu'existe entre les sessions une commission spécifiquement chargée d'observer l'exécution des plus importantes de ces résolutions et de faire rapport à ce sujet.

Il reste une question: avons-nous bien le droit de faire ce que nous envisageons présentement? Est-ce valide et constitutionnel? Des objections sérieuses ont été soulevées à cet égard et nous devons en tenir compte. Les seules limitations auxquelles nous nous heurtons sont celles des articles 12 et 24. A notre avis, et en dépit des déclarations péremptoires mais gratuites qui nous contredisent, la proposition des États-Unis ne déroge ni à l'un ni à l'autre de ces articles. Au contraire, elle est conforme à la disposition de l'article 22 de la Charte qui prévoit l'établissement d'organes subsidiaires de l'Assemblée. On n'est donc pas fondé à prétendre qu'en acceptant le principe à la base de la proposition des États-Unis, nous dérogerions à la Charte. Cette affirmation n'est pas plus vraie pour être répétée constamment. L'intention de la Conférence